

« WapiMeat »
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

CONSTITUTION

Répertoire numéro : 2025/
L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Le dix-neuf juin,

Devant nous, Quentin DUCARME, notaire de résidence à Ath, en l'étude à Ath, rue Isidore Hoton, 23 ;

COMPARAISSENT :

1° Monsieur **HOLVOET Aurélien Gilbert Marc**, né à Beloeil le treize septembre mil neuf cent nonante-trois (numéro national : 93.09.13-161.10), célibataire, domicilié à 7800 Ath, rue du Saint-Sacrement, 12A;

2° Monsieur **BOUCART Nicolas Jules Robert Ghislain**, né à Beloeil le vingt-six novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit (numéro national : 88.11.26-179.93), célibataire, domicilié à 7901 Leuze-en-Hainaut (Thieulain), Humont, numéro 47 ;

3° Monsieur **CARION Cédric Yvan Maria**, né à Tournai le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-huit (numéro national : 88.03.18-275.84), célibataire, domicilié à 7812 Ath (Moulbaix), rue Edgard Wademant, numéro 86 ;

4° Monsieur **DELRIVIÈRE Hubert Olivier Geoffrey Ghislain**, né à Ath le six octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept (numéro national : 87.10.06-429.27), domicilié à 7812 Ath (Ligne), Chemin de la Rabotte, numéro 18, cohabitant légal de Madame MAHEE Vicky suivant déclaration faite devant l'Officier de l'état civil de Ath, le 11 janvier 2016 ;

5° Madame **D'HAENE Marine Carine**, née à Tournai le quinze novembre mil neuf cent nonante-sept (numéro national : 97.11.15-382.21), célibataire, domiciliée à 7800 Ath (Lanquesaint), rue du Saint Sacrement, numéro 12-A ;

6° Madame **FLYPO Aurore Yvette Françoise**, née à Beloeil le sept février mil neuf cent quatre-vingt-cinq (numéro national : 85.02.07-074.60), célibataire, domiciliée à 7760 Celles (Molenbaix), Bois de Chin, numéro 2-A ;

7° Monsieur **MESTDAGH Ludovic Bernard Philippe Ghislain**, né à Tournai le 2 mai 1982 (numéro national : 82.05.02-169.73), célibataire, domicilié à 7760 Celles (Molenbaix), Bois de Chin, numéro 13-A ;

8° Monsieur **PARDONS Victor Joël Robert Jacques**, né à Renaix le 13 juin 1999 (numéro national : 99.06.13-365.08), célibataire, domicilié à 7890 Ellezelles, Padraye, numéro 16 ;

9° Monsieur **VANDEMERGEL Maxime Désiré Michel**, né à Renaix le 29 janvier 1985 (numéro national : 85.01.29-105.41), domicilié à 7911 Frasnes-Lez-Anvaing (Oeudeghien), Chaussée de Brunehault, numéro 41, célibataire ;

10° Monsieur **VELGHE Arnaud**, né à Tournai le 10 décembre 1986 (numéro national : 86.12.10-311.18), domicilié à 7604 Péruwelz (Baugnies), rue de l'Épinette, numéro 29, époux de Madame DUMOULIN Marie-Laure ;

11° Monsieur **DECONINCK Jean-Pierre**, né à Tournai le dix-neuf mars mil neuf cent septante et un (numéro national : 71.03.19-297.63), époux de Madame DELVIGNE Chantal, domicilié à 7620 Brunehaut, rue de Lesdain, 31 ;

12° La société à responsabilité limitée « **ELEVAGE DE LA ROUGE CENSE** », numéro d'entreprise 0884.001.481, dont le siège est sis à 7822 Ath, chemin de la Rouge Cense, 6 ;

Constituée par acte reçu par le notaire Bernard Degrève ayant résidé à Chièvres le 25 septembre 2006, dont l'extrait a été publié à l'annexe du Moniteur belge du 13 octobre suivant sous les références 06157091, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Valérie De Racker à Lessines le 19 octobre 2023, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge le 8 novembre suivant sous le numéro 23140817 ;

Ici représentée conformément à ses statuts par son administratrice Madame CUVELIER Marylene Julie, domiciliée à 7822 Ath, chemin de la Rouge Cense, 6, nommée à cette fonction aux termes des délibérations de l'assemblée générale du 19 octobre 2023, dont question ci-avant ;

13° La société en nom collectif « **Ferme de la Warde** », numéro d'entreprise 0823.425.674, dont le siège est sis à 7901 Thieulain, rue Warde, 26 ;

Constituée sous la forme d'une société agricole sous la dénomination « SAGR DELCROIX » aux termes d'un acte sous seing privé le premier janvier deux mille dix, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge le 9 mars suivant sous le numéro 1003595, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 29 août 2023, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge le 11 octobre suivant sous le numéro 23129772 ;

Ici représentée conformément à ses statuts par son administrateur statutaire Monsieur BATTEUX Samuel Georges Daniel, domicilié à 7901 Leuze-en-Hainaut (Thieulain), Warde, numéro 26, nommé à cette fonction aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 29 août 2023 ;

14° La société à responsabilité limitée « **LA FERME DU MOULIN** », numéro d'entreprise 0883.089.384, dont le siège est sis à 7950 Chièvres, rue des Héros de Roumont, 26 ;

Constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Paul-Etienne Culot à Beloeil en date du 10 août 2006, dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 30 août suivant, sous la référence 0136351, modifiés pour la dernière fois aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dont le procès-verbal a été dressé par le notaire CULOT, prédit, le 5 janvier 2022, publiés aux annexes du Moniteur belge du 10 janvier suivant sous le numéro 2022-01-10 / 0302011 ;

Ici représentée conformément à ses statuts par son administrateur, Monsieur DUBOIS François Francis Jean-Pierre, domicilié à 7950 Chièvres, rue des Héros de Roumont, numéro 26 ; nommé à cette fonction aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 5 janvier 2022 dont question ci-avant ;

15° La société à responsabilité limitée « **JMH CONSULT** », numéro d'entreprise 0863.760.452, dont le siège est sis à 7890 Ellezelles, CAMP ET HAIE, 23;

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Philippe WINDERS, à Lessines, le vingt-six février deux mille quatre, publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge du neuf mars suivant, sous le numéro 04040367 ;

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Laurent DEVREUX, à Lessines, le 27 mars 2019, publiés aux annexes du Moniteur belge du 2 avril suivant sous le numéro 2019-04-02 / 0313091 ;

Ici représentée conformément par ses statuts par son administrateur unique, Monsieur HERBECQ Jean-Marc, domicilié à 7890 Ellezelles, Camp et Haie, numéro 23, nommé à cette fonction à l'issue de l'acte constitutif de la société reçu par le Notaire Philippe WINDERS, à Lessines, le vingt-six février deux mille quatre, publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge du neuf mars suivant, sous le numéro 04040367.

DECLARATIONS PREALABLES

L'identité de chaque comparant, présent ou représenté, est bien connue du notaire instrumentant ou a été établie au vu de leur carte d'identité.

Chacun des comparants, présent ou représenté, déclare être capable et compétent pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujette à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur ou autre.

L'acte sera commenté dans son intégralité par le notaire instrumentant.

Chaque comparant reconnaît avoir reçu lecture intégrale de tout ce qui précède et déclare expressément que son identité reprise ci-dessus est complète et correcte.

Les comparants Nous ont requis d'acter authentiquement ce qui suit :

CONSTITUTION

1. Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société et de dresser les statuts d'une société coopérative, dénommée « WapiMeat », ayant son siège à 7800 Ath, chemin des Peupliers, 22, aux capitaux propres de départ de TRENTE MILLE EUROS.

2. Les comparants déclarent que la société respectera l'idéal coopératif conformément à l'article 6 :1, §§1^{er} et 4 du Code des sociétés et des associations.

3. Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan financier de la société, réalisé le 18 juin 2025 et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Pour répondre au prescrit de l'article 6 :5, §1 du Code des sociétés, ce plan financier doit au moins comporter les éléments

suivants: 1° une description précise de l'activité projetée ; 2° un aperçu de toutes les sources de financement à la constitution en ce compris, le cas échéant, la mention des garanties fournies à cet égard ; 3° un bilan d'ouverture établi conformément au schéma visé à l'article 3:3, ainsi que des bilans projetés après douze et vingt-quatre mois; 4° un compte de résultats projeté après douze et vingt-quatre mois, établi conformément au schéma visé à l'article 3:3 ; 5° un budget des revenus et dépenses projetés pour une période d'au moins deux ans à compter de la constitution ; 6° une description des hypothèses retenues lors de l'estimation du chiffre d'affaires et de la rentabilité prévus ; 7° le cas échéant, le nom de l'expert externe qui a apporté son assistance lors de l'établissement du plan financier.

Ils déclarent que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

4. A la constitution, il est créé les classes d'actions suivantes :

- Les actions de classe A, qui sont réservées aux « garants » des valeurs de la société ;
- Les actions de classe B, qui sont réservées aux « utilisateurs de l'abattoir » ;
- Les actions de classe C, qui sont réservées aux « utilisateurs conventionnés » ;
- Les actions de classe D, qui sont réservées aux « partenaires institutionnels » ;
- Les actions de classe E, qui sont réservées aux « investisseurs privés » ;
- Les actions de classe F, qui sont réservées aux « sympathisants », désireux de soutenir le projet de la coopérative.

A la constitution, la société émet, en contrepartie des apports des apports, quinze actions de classe A au prix de DEUX MILLE EUROS chacune. Il n'est pas émis d'actions dans les autres classes créées à la constitution.

Les comparants préqualifiés sub 1° à 15° déclarent à présent souscrire chacun une action de classe A, en numéraire, au prix de DEUX MILLE EUROS pour chacune des actions.

Soit ensemble : quinze actions ou l'intégralité des actions émises à la constitution en contrepartie des apports.

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en numéraire et que le montant de ces versements, soit TRENTE MILLE EUROS a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CBC sous le numéro BE58 7320 8181 2679 ainsi qu'il résulte d'une attestation émise par ladite banque le 17 juin 2025.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition

une somme de TRENTE MILLE EUROS.

5. Informations générales.

Ils reconnaissent avoir bénéficié des informations suivantes et en particulier que le Notaire les a éclairés sur ce qui suit :

- les notions de test de solvabilité et de liquidité, ainsi que la liberté de rendre des capitaux propres apportés ou des réserves statutairement indisponibles au-delà de l'actif net, pour maintenir en tout état de cause des fonds propres au-delà de « 0 » ;

- la faculté de créer différentes classes d'actions et celle de déroger à une répartition proportionnelle du bénéfice et du solde de la liquidation, ou encore, à la règle selon laquelle chaque action confère une voix ;

- l'obligation de permettre la démission des actionnaires, après le troisième exercice social suivant la constitution (responsabilité de fondateur), et à moins d'une disposition contraire, a) pendant les six premiers mois, b) totalement, c) avec effet, le dernier jour du 6^{ème} mois de l'exercice, le paiement devant alors intervenir le mois suivant, d) le remboursement étant équivalent au montant réellement libéré (et non remboursé), sans pouvoir excéder la valeur d'actif net des actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés et pour autant que le double test de solvabilité et de liquidité soit concluant ;

- l'obligation d'organiser sous certaines conditions l'exclusion des actionnaires,

- la faculté de régler librement le régime de cessibilité des actions.

Ils reconnaissent encore que le Notaire a attiré leur attention sur :

- le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir se procurer les autorisations et licences préalables requises par la loi ;

- la responsabilité associée à un risque de confusion, à propos du choix de la dénomination.

Ensuite de quoi, les comparants nous requièrent d'acter les statuts de la société, ci-après respectivement désignés « statuts » et « société ».

STATUTS

TITRE I. DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Article 1 : Dénomination

La société revêt la forme d'une **Société coopérative**.

Elle est dénommée « WapiMeat ».

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » OU « SC agréée comme entreprise sociale » OU « SCES agréée », avec l'indication du siège, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de

l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

Article 2 : Siège social - Adresse électronique

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Région wallonne, par simple décision de l'Organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'Organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : But et objet

a) Finalité coopérative et valeurs

La société poursuit la finalité coopérative suivante et a pour valeurs :

- Fournir un service d'abattage d'animaux dans les meilleures conditions possibles, en gardant une proximité par rapport aux élevages locaux ;
- Fournir un outil adapté aux races et la diversité qui en découlent ;
- Garder un secteur économique et social dans une région d'élevage ;
- Dynamiser un secteur artisanal en lien avec l'élevage et la transformation de viandes ;
- Soutenir la création d'emplois passionnés et économiquement viable dans ce secteur d'activité, notamment par l'insertion socioprofessionnelle de travailleurs peu qualifiés ;
- Favoriser la participation, la formation et l'information des coopérateurs et du public.
- L'organisation de ses activités dans le cadre de l'économie sociale et la promotion des valeurs suivantes :
 - o Finalité de service à la collectivité ou aux membres, plutôt qu'une finalité de profit ;
 - o Autonomie de gestion ;
 - o Processus de décision démocratique ;
 - o Primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus, par l'insertion socioprofessionnelle de travailleurs peu qualifiés.

b) But et objet

But de la société :

Elle a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la Société ; son but principal ne consiste pas à procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

Objet de la société :

Dans ce contexte, aux fins de réaliser sa finalité, et afin d'aider le secteur des animaux de rente en matière d'abattage, de découpe et de transformation de leurs productions, la société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers, le cas échéant, dans le cadre d'un partenariat public et/ou privé, l'achat, la vente, l'importation,

l'exportation, la transformation, la conservation, le transport, la distribution et le commerce de la viande en général, en détail et en gros, en ce compris notamment les activités :

- D'achat, de vente et d'abattage, de transformation et de conservation d'animaux de boucherie, de volaille et de gibier ;
- D'exploitation de boucherie-charcuterie ;
- D'achat, de vente, d'importation, d'exportation et de commerce en général de tous produits à base de viande ;
- De location et mise à disposition d'équipements aux fins de réalisation de cet objet ;
- De transport d'animaux vivants, de transport de carcasses et produits à base de viande ;
- De gestion d'un point de vente directe ;
- De valorisation (pet food, boyauderie, congélation, ...) ;
- De formation aux différents métiers liés à l'abattage et à la boucherie.

La société peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers à des sociétés affiliées, en ce compris par la constitution de sûretés dans les limites prévues par la loi et uniquement dans le respect de l'objet et du but qu'elle s'est fixés.

Elle peut accomplir son objet de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées, et notamment, à travers l'exercice de mandat au sein de personnes morales, en qualité d'organe ou non, dans le respect de l'objet et du but qu'elle s'est fixés.

Elle peut faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières, économiques, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation soit limitative; prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, patentes, licences, marques; s'intéresser par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la présente société, exercer l'administration d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Charte

Les actionnaires peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la société dans une Charte.

Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration est habilité à édicter un Règlement d'Ordre Intérieur. Pareil Règlement d'Ordre Intérieur ne peut contenir de dispositions :

- Contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- Relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ;
- Touchant aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Le Règlement d'Ordre Intérieur peut toutefois, s'il est approuvé par une décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant les droits des actionnaires et le fonctionnement de la société, y compris dans les matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II. APPORTS - TITRES

Article 5 : Emission des actions - Conditions d'admission

a) Emission initiale

A la constitution, la société a émis QUINZE actions de classe A.

Ensuite, elle pourra encore émettre des actions de classe A, B, C, D, E et F en rémunération des apports.

Sous réserve des spécifications prévues dans les Statuts, elles confèrent les mêmes droits et avantages.

Ces différentes classes d'actions correspondent à :

- Les actions de classe A, au prix de DEUX MILLE EUROS chacune, sont réservées aux « garants » des valeurs de la Société ;
- Les actions de classe B, au prix de DEUX MILLE EUROS chacune, sont réservées aux « utilisateurs de l'abattoir » ;
- Les actions de classe C, au prix de DEUX MILLE EUROS chacune, sont réservées aux « utilisateurs conventionnés » ;
- Les actions de classe D, au prix de DEUX MILLE EUROS chacune, sont réservées aux « partenaires institutionnels » ;
- Les actions de classe E, au prix de DEUX MILLE EUROS chacune, sont réservées aux « investisseurs privés » ;

- Les actions de classe F, au prix de DEUX CENT CINQUANTE EUROS chacune, sont réservées aux « sympathisants », désireux de soutenir le projet de la coopérative.

Sous réserve des spécifications prévues dans les statuts, les différentes classes d'actions confèrent les mêmes droits et avantages, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention des agréments.

Tous les actionnaires ont une voix égale en toutes matières aux Assemblées générales, quel que soit le nombre d'actions dont ils disposent.

b) Conditions d'admission - agrément - Organe ad hoc

Sont agréés comme actionnaires :

- En qualité d'actionnaires de classe A,

1/ les signataires de l'acte de constitution qui ont la qualité de fondateurs ;

2/ Les personnes physiques ou morales agréées comme tels **par l'Organe ad hoc**, celui-ci est composé de l'ensemble des actionnaires de classe A. Il statue en tout état de cause à la majorité des deux-tiers des voix. A défaut, la décision est de plein droit réputée rejetée. Les actionnaires de classe A doivent en tout temps être au moins douze ;

- En qualité d'actionnaire de classe(s) B, C, D, E et F les personnes physiques ou morales agréées **par l'Organe d'administration**.

Pour être agréé comme actionnaire, il appartient au requérant de souscrire et de libérer, aux conditions fixées par l'organe compétent :

- Pour les actionnaires « garants », au moins une (1) action de classe A d'une valeur de deux mille euros (2.000 €). Ces actions donnent droit au « tarif coopérateur » ;

- Pour les actionnaires « utilisateurs de l'abattoir », au moins une (1) action de classe B d'une valeur de deux mille euros (2.000 €). Ces actions donnent droit au « tarif coopérateur » ;

- Pour les actionnaires « utilisateurs conventionnés », au moins une (1) action de classe C d'une valeur de deux mille euros (2.000 €). Le nombre d'actions de classe C à souscrire est établi par l'Organe d'administration notamment en fonction de la surface occupée par l'actionnaire. Ces actions ne donnent pas droit au « tarif coopérateur » ;

- Pour les actionnaires « partenaires institutionnels », au moins une (1) action de classe D d'une valeur de deux mille euros (2.000 €) ;

- Pour les actionnaires « investisseurs privés », au moins une (1) action de classe E d'une valeur de deux mille euros (2.000 €) ;

- Pour les actionnaires « sympathisants », au moins une (1) action de classe F d'une valeur de deux cent cinquante euros (250 €).

Tout titulaire d'actions s'engage à respecter les statuts, son objet, ses finalités et valeurs coopératives, son Règlement d'Ordre Intérieur, sa charte et les décisions valablement prises par les organes de la société.

L'admission d'un actionnaire est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des actionnaires. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires d'actions.

L'organe d'administration et, s'agissant des actions de classe A, l'Organe *ad hoc*, motive toute décision de refus.

La société ne peut refuser l'admission que si les intéressés ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts. Elle communique alors les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande.

c) Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées ci-avant doit obtenir l'agrément de l'organe compétent.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe compétent, par courrier ordinaire, par e-mail à l'adresse électronique de la société ou encore via un formulaire se trouvant sur le site internet de la société, une demande indiquant notamment ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans les nonante jours de la réception de cette lettre ou de cet e-mail ou du formulaire de demande d'adhésion, l'organe compétent notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail au candidat la réponse réservée à sa demande, dans le respect de ce qui est dit au point b) ci-avant.

d) Emission(s) ultérieure(s)

L'Organe d'administration a le pouvoir d'émettre des nouvelles actions dans les classes existantes, aux conditions qu'il détermine.

Les tiers ne sont autorisés à souscrire des actions nouvelles que s'ils satisfont aux conditions d'admission énoncées dans les statuts.

Article 6 : Nature des actions - Libération - Indivisibilité et démembrement

a) Nature des actions

Les actions sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Les actions doivent être entièrement libérées à leur émission.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Article 7 : Régime de cessibilité des actions

a) Restriction générale

Les actions ne sont cessibles entre vifs, à des actionnaires, quel que soit leur lien de parenté, que moyennant le respect des conditions d'admission et **l'accord préalable de l'Organe d'administration.**

Les actions de classe A ne sont cessibles entre vifs qu'à d'autres actionnaires détenant des actions de classe A. A défaut, les actions de classe A sont transformées en actions de classe jugée la plus pertinente par l'Organe d'administration.

b) Cession aux tiers

En outre, après agrément écrit de l'organe compétent, les actions peuvent être cédées ou transmises à des tiers, personnes physiques ou morales mais à condition que ceux-ci entrent dans une des classes et remplissent les conditions d'admission requises par les statuts. Cet agrément est de plein droit réputé acquis 90 jours après réception de l'avis de cession à la Société. Tout refus d'agrément se matérialise par une décision, notifiée avant l'échéance des 90 jours précités, à l'adresse de l'actionnaire cédant.

Article 8 : Responsabilité limitée

Les actionnaires ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

7. Article 9 : Sortie d'un actionnaire - Démission - Exclusion

a) Sortie

Les actionnaires cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture ou liquidation.

La société ne peut prononcer leur exclusion que s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société.

Indépendamment des effets attachés à la sortie d'un actionnaire, la société peut différer tout ou partie du remboursement des actions concernées, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date du remboursement. De plus, aucun remboursement ne peut être effectué si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait suite à ce remboursement.

Si la société dispose de capitaux propres légalement ou statutairement indisponibles, aucun remboursement ne peut être effectué si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles, ou le deviendrait suite au remboursement.

La décision de remboursement des actions prise par l'Organe d'administration est justifiée dans un rapport.

Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

b) Démission

Un actionnaire ne peut démissionner de la société que :

- Durant les six premiers mois de l'exercice social ;
- À dater du troisième exercice suivant la constitution s'il a la qualité de fondateur.

Les actionnaires sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs actions.

De même, l'actionnaire qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

La démission sort ses effets le dernier jour du sixième mois de l'exercice.

En toute hypothèse, ce départ n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des actionnaires à moins de trois.

La démission d'un actionnaire peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société. Si l'Organe d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

c) Exclusion

Tout actionnaire peut être exclu pour justes motifs moyennant une décision motivée. Il en est notamment ainsi, s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la société ou pour toute autre raison grave, dont le défaut de libérer les versements exigibles dans les trois mois du courrier recommandé lui adressé à cet effet.

L'exclusion est prononcée par l'organe d'administration, statuant à la majorité deux/tiers.

L'actionnaire, dont l'exclusion est pressentie, est invité à notifier ses observations par écrit, à l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi de la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit également être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée. L'Organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion, par lettre recommandée ou envoi électronique, et inscrit l'exclusion dans le registre des actions.

La société ne peut prononcer l'exclusion d'un actionnaire que s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues dans les statuts ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société.

La société communique les raisons objectives de cette exclusion à l'associé qui en fait la demande.

d) Remboursement des actions

L'actionnaire sortant a exclusivement droit au remboursement de sa participation, c'est-à-dire au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses actions, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit postposé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

En cas de décès d'un actionnaire, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de succession intervient en tout état de cause au plus tard dans les six mois du décès.

Les délais de paiement prévus seront respectés sans préjudice de ce qui est dit dans le présent article ci-avant sous a).

e) Publicité

L'Organe d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires démissionnaires, et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

L'Organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément : les démissions et exclusions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

Article 10 : Voies d'exécution

Les actionnaires, comme leurs ayants droit, ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

Article 11 : Registre des actionnaires

La Société tient un registre en son siège, le cas échéant, sur support électronique, sur simple décision de son Organe d'administration. Celui-ci assume sous sa responsabilité la tenue et la mise à jour continue de celui-ci. S'il est exclusivement électronique, la société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Les actionnaires peuvent prendre connaissance du registre.

Le registre comprendra au moins les mentions suivantes :

- Le nombre total des actions émises par la société et, le cas échéant, le nombre total par classe ;
- Pour les personnes physiques, les nom, prénom et domicile, et, pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation, de chaque actionnaire, ainsi que leur adresse électronique ;
- Pour chaque actionnaire, la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion ;
- Le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire, ainsi que les souscriptions d'actions nouvelles, et leurs classes ;
- Les versements effectués sur chaque action ;
- Les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission ;
- Les transferts d'actions, avec leur date ;
- Les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

Les actionnaires qui en font la demande, peuvent obtenir un extrait de leur inscription dans le registre des actions, délivré sous la forme de certificat.

Article 12 : Emission d'obligations

Sur décision de l'organe d'administration, la société peut émettre des obligations, garanties ou non par des sûretés. L'organe compétent détermine la forme, le taux d'intérêt, les

règles concernant le transfert et autres modalités relatives aux obligations, établit les conditions d'émission et le fonctionnement de l'Assemblée des obligataires.

TITRE III. ADMINISTRATION

Article 13 : Administration

a) Nomination - révocation

La société est administrée par au moins trois administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Le nombre d'administrateurs est fixé à au moins trois et au maximum onze.

Ils sont élus par l'assemblée générale sur présentation d'une liste de candidats proposée par les actionnaires de classe A.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré pour une durée de quatre ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs sont révocables à tout moment et sans motif. En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles de représentation décrites ci-avant. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

b) Convocation

L'Organe d'administration se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit également être convoqué lorsqu'un de ses membres le requiert.

L'Organe d'administration se réunit au siège ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par voie électronique, si les conditions prévues par la loi sont réunies, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins huit jours avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

c) Fonctionnement - Présidence

Les administrateurs forment d'office un organe d'administration, statuant collégalement.

Celui-ci élit parmi ses membres un Président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par le membre désigné à cet effet par l'organe d'administration.

Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la société, il sera fait application de la loi.

Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place, sur tout support, même électronique.

Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre de l'organe d'administration.

d) Quorums

L'Organe d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou valablement représentés. Toutefois, si lors d'une première séance, l'Organe d'administration n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celui-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés.

Sauf disposition contraire dans les statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs.

e) Formalisme

Les délibérations et votes de l'organe d'administration sont constatés par des procès-verbaux signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent toutefois être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

f) Pouvoir de l'Organe administration

L'organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi et dans les présents statuts. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet et à la réalisation du but de la société coopérative, sauf ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale.

L'organe d'administration établit un projet de Règlement d'Ordre Intérieur qu'il soumet à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions des présents statuts.

g) Délégation

L'Organe d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

Il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière.

Il peut encore conférer des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

L'Organe d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère. Si une délégation est conférée à une personne ayant la qualité d'administrateur, les émoluments attachés à cette délégation sont déterminés par l'Assemblée générale, doivent consister en une indemnité limitée ou des jetons de présence limités et ne peuvent pas consister en une participation aux bénéfices.

h) Représentation

La société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute instance ou juridiction judiciaire ou administrative, par :

- Par deux administrateurs agissant conjointement,
- Un administrateur-délégué ou encore un délégué à la gestion journalière, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

Article 14 : Rémunération

Les administrateurs sont rémunérés pour l'exercice de leur mandat.

Les émoluments attachés à ces mandats sont déterminés par l'Assemblée générale, doivent consister en une indemnité limitée ou des jetons de présence limités et ne peuvent pas consister en une participation aux bénéfices.

Article 15 : Surveillance

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs actionnaires chargés de ce contrôle et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la Société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la Société.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 : Composition - Pouvoirs

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires. Les décisions de l'Assemblée générale sont obligatoires.

L'assemblée possède les pouvoirs prévus par la loi et les statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, et de leur donner décharge de leur mandat, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 17 : Convocation - Assemblée annuelle

L'Organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'Assemblée générale et en fixent l'ordre du jour. Ils doivent convoquer l'Assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

La convocation à l'Assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

Elle est communiquée, le cas échéant, aux conditions énoncées par la loi, sur support électronique, au moins 15 jours avant l'Assemblée aux actionnaires, aux membres de l'Organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire, à leur dernière adresse connue.

La société fournit aux actionnaires, en même temps que la convocation à l'Assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi.

Quinze jours avant l'Assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance :

- Des comptes annuels,

- Le cas échéant, des comptes consolidés,
- Du registre des actions nominatives mis à jour, comprenant notamment la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre d'actions non libérées et celle de leur domicile,
- Le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des Sociétés et des Associations.

Les actionnaires peuvent recevoir, à leur demande, une copie de ces documents.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

L'assemblée se réunit au moins une fois par an aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs. Les Assemblées se tiennent au siège ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Sauf décision contraire de l'Organe d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le deuxième samedi de juin de chaque année au siège.

Article 18 : Tenue de l'Assemblée - Bureau

L'Assemblée est présidée par le Président de l'Organe d'administration.

Le Président désigne un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire, et deux scrutateurs, si le nombre d'actionnaires présents ou représentés le permet.

Le Président et les scrutateurs constituent le bureau de l'Assemblée générale.

Article 19 : Ordre du jour - Quorums de vote et de présence

A chaque assemblée générale, il est tenu une liste des présences, qui peut être consultée par les actionnaires présents ou représentés.

Aucune Assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, et en tout état de cause, à la majorité absolue des voix des actionnaires de classe A, présents ou représentés.

Lorsque la loi exige des quorums spéciaux, ceux-ci sont également requis au sein des actionnaires de la classe A.

Article 20 : Droit de vote

Tous les actionnaires ont une voix égale en toutes matières aux assemblées générales, quel que soit le nombre d'actions dont ils disposent.

En tout état de cause, aucun actionnaire ne peut prendre part au vote, directement ou indirectement, à titre personnel ou comme mandataire, pour un nombre de voix qui dépasse le dixième des voix attachées aux actions présentes et représentées dans l'assemblée générale.

Le droit de vote afférent aux actions dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

Article 21 : Procuration

Tout actionnaire peut conférer à toute autre personne, un mandat pour le représenter à une ou plusieurs Assemblées et y voter en ses lieu et place.

Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique.

Personne ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 22 : Prorogation

L'Organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Si l'Assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. L'Assemblée suivante a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels et toutes les décisions qui étaient portées à l'ordre du jour.

Article 23 : Procès-verbaux et extraits

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 13 des statuts.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - INVENTAIRE

Article 24 : Exercice social - Inventaire

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'Organe d'administration dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

Article 25 : Affectation du résultat

Le bénéfice net de la société est déterminé conformément à la loi. L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

La société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole.

De plus, le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

Une ristourne peut être attribuée aux actionnaires mais dans ce cas, cette ristourne ne pourra être distribuée qu'au prorata des opérations que les actionnaires ont traitées avec la Société.

Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de

distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'Organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive.

Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

La décision de l'Organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

Le droit au dividende afférent aux actions dont les versements exigibles n'ont pas été effectués, est suspendu.

Article 26 : Acompte sur dividende

L'Organe d'administration peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes dans le respect de la loi.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27 : Dissolution

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée subsistent pendant la liquidation.

Lors de la liquidation de la société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport réellement versé par les actionnaires et non encore remboursé, à peine de nullité, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

La société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un ou plusieurs actionnaires.

Article 28 : Procédure de sonnette d'alarme

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'Organe d'administration doit convoquer l'Assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société. À moins que

l'Organe d'administration propose la dissolution de la Société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'Assemblée générale est nulle.

Il est procédé de la même manière lorsque l'Organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la Société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Après que l'Organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'Assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

TITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Rapport spécial

Coopérative agréée CNC

Les administrateurs font annuellement un rapport spécial sur la manière dont la Société a veillé à réaliser les conditions d'agrément, en particulier la réalisation de son but principal et l'affectation d'une partie des ressources annuelles à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

Ce rapport sera, le cas échéant, intégré au rapport de gestion qui est établi conformément Code des Sociétés et des associations.

Les administrateurs des sociétés qui ne sont pas tenues d'établir un rapport de gestion conservent le rapport spécial au siège social de la société.

Coopérative avec agrément entreprise sociale

L'Organe d'administration établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :

- Des informations à propos de :
 - o Des demandes de démission,
 - o Le nombre d'actionnaires démissionnaires et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné,
 - o Le montant versé et les autres modalités éventuelles,
 - o Le nombre de demandes rejetées et le motif du refus,
 - o Ainsi que si les statuts le prévoient, l'identité des actionnaires démissionnaires.
- La manière dont l'Organe d'administration contrôle l'application des conditions d'agrément ;
- Les activités que la société a effectuées pour atteindre son objet ;
- Les moyens que la société a mis en œuvre à cet effet.

Ce rapport est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si l'Organe d'administration n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, il envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Ce rapport est également conservé au siège de la Société.

Article 30 : Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés et des associations et le cas échéant, aux dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison d'un ou plusieurs agréments. Toute disposition des présents statuts contraire aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations est réputée non écrite.

Article 31 : Interprétation

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 32 : Election de domicile

Les actionnaires et administrateurs font élection de domicile au siège de la société pour l'exécution des présentes.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1° Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le trente et un décembre deux mille vingt-six ;

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le deuxième samedi du mois de juin de l'année deux mille vingt-sept ;

2° L'adresse du siège est située à : 7800 Ath, chemin des Peupliers, 22 ;

3° L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à onze.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire, pour une durée de deux ans, sur proposition des actionnaires détenant les actions de classe A:

1° Monsieur HOLVOET Aurélien, préqualifié ;

2° Madame D'HAENE Marine, préqualifiée ;

3° Monsieur MESTDAGH Ludovic, préqualifié ;

4° Madame FLYPO Aurore, préqualifiée ;

5° Monsieur VELGHE Arnaud, préqualifié ;

6° Monsieur DURANT Aurélien, né à Mons, le 20 mai 2000 (numéro national : 00.05.20-085.58), domicilié à 7822 Ath, chemin de la Rouge Cense, 6, lequel intervient à l'instant aux présentes ;

7° Monsieur DUBOIS François Francis Jean-Pierre, né à Beloeil le 4 août 1997 (numéro national : 97.08.04-457.61), domicilié à 7950 Chièvres, rue des Héros de Roumont, numéro 26, ;

8° Monsieur HERBECQ Jean-Marc, né à Renaix le 25 avril 1974 (numéro national : 74.04.25-369.75), domicilié à 7890 Ellezelles, Camp et Haie, numéro 23 ;

9° Monsieur PARDONS Victor, préqualifié ;

10° Monsieur CARION Cédric, préqualifié ;

11° Monsieur VANDEMERGEL Maxime, préqualifié.

Tous ici présents et qui déclarent accepter leur mandat.

Leurs mandats sont rémunérés.

4° Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5° Les comparants déclarent savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élève à environ mille huit cent un euros.

Les administrateurs autorisent le notaire instrumentant à prélever cette somme lors du déblocage des avoirs bancaires auprès de la banque CBC Banque et, pour autant que de besoin, donne instruction à ladite banque de verser cette somme au compte qui sera indiqué par le notaire instrumentant.

Ils reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.

Droit d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Le droit s'élève à CENT EUROS.

DONT ACTE.

Fait et passé à Ath, date et lieu que dessus.

Après lecture intégrale et commentaire des présentes, les comparants ont signé avec nous, Notaire.